

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de loi modifiant les articles 5 et 14 de la loi modifiée
du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum
et l'article 18 de la loi modifiée du 28 octobre 1969 concer-
nant la protection des enfants et des jeunes travailleurs**

Par dépêche du 10 novembre 2000, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé, *"dans les meilleurs délais"*, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'article 2, paragraphe (2), de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (SSM), le Gouvernement est tenu de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés *"un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus"* ainsi que, le cas échéant, *"un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum"*. La dernière adaptation de celui-ci (+ 1,3%) a été réalisée avec effet au 1er janvier 1999.

D'après l'exposé des motifs joint au projet sous avis, *"le salaire social minimum accuse ..., à la fin de la période de référence retenue (constituée par les années 1998 et 1999), un retard de 3,1% par rapport au niveau moyen des salaires et traitements en 1999"*. En conséquence, le Gouvernement propose à la Chambre des Députés de relever du même pourcentage, par le biais d'un projet de loi modifiant l'article 14 de la loi de base de 1973, le montant du salaire social minimum y fixé pour un travailleur non qualifié. Le SSM d'un travailleur qualifié étant d'office supérieur de vingt pour cent en vertu de l'article 4 (1) de la loi précitée, il augmentera donc également et automatiquement de 3,1%.

En deuxième lieu, le projet entend abolir, en ce qui concerne la *"classification"* des bénéficiaires du SSM, la catégorie d'âge des jeunes entre 15 et 16 ans et relever en même temps de 70 à 75% du SSM normal le pourcentage qui en est dû à ceux âgés entre 15 et 17 ans.

En troisième et dernier lieu, il est prévu d'étendre ces dernières modifications également aux salaires conventionnels des adolescents, ceci moyennant adaptation conforme de l'article 18 de la loi modifiée du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs.

* * *

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve évidemment les modifications proposées en matière de classes d'âge des bénéficiaires du SSM et le relèvement en pour cent du montant leur revenant, mesures qui auront le cas échéant également des répercussions positives pour les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires sur la base de la loi afférente du 22 juillet 1982 ainsi que pour les jeunes ayant conclu un contrat d'auxiliaire temporaire conformément à la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes (art. 5/1).

Quant au montant du SSM proprement dit, la Chambre tient d'abord à rappeler que, dans le passé, elle s'était à plusieurs reprises livrée à l'exercice de publier un tableau synoptique montrant les rapports entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti.

Or, il s'est avéré que cette opération, si elle avait le mérite de mettre à jour quelques faits qui ne plaisaient pas à tout le monde, revenait tout simplement à prêcher dans le désert, les conclusions à en tirer par ceux qui sont au pouvoir et les suites à y réserver se faisant toujours attendre.

Quoi qu'il en soit, et sans vouloir une nouvelle fois entrer dans tous les détails, la Chambre reste d'avis - et elle n'est pas la seule à défendre cette position - que l'équilibre entre les diverses prestations sociales, et notamment entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti, n'est pas toujours de nature à mettre l'accent là où il faudrait.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le relèvement proposé du salaire social minimum.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 décembre 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG